

# La censure de la création en état d'urgence

**Après les attentats de novembre 2015 et les lois d'exception, la liberté de création se cherche de nouveaux repères. Car si la censure préalable n'existe plus, elle a pris d'autres visages avec d'autres acteurs qui dénient la fonction intrinsèque à toute œuvre d'art.**

Jean Claude BOLOGNE, philologue et romancier, membre de l'Observatoire de la liberté de création

**L**es premiers mois de 2016 ont soufflé le chaud et le froid. Comment interpréter que l'*Antichrist* de Lars von Trier, classé moins de 16 ans par le ministère de la Culture, se soit vu interdit par la justice, le 3 février, aux mineurs de 18 ans, quand le documentaire de Lemine Ould Salem et François Margolin *Salaïstes*, classé moins de 18 ans par le ministère, est considéré par un tribunal, le 12 juillet, comme accessible aux mineurs ? Au premier, il est reproché «des scènes de très grande violence», justifiant l'interdiction aux mineurs; au second, il est reconnu «des propos et des images extrêmement violents et intolérants susceptibles de heurter le public», et qui ne la nécessitent pas. Dans le documentaire, les images «participent à la dénonciation des exactions commises contre les populations»; la fiction n'aurait-elle plus ce pouvoir ? Ce n'est pas si simple : en refusant de condamner le rappeur Orelsan, le 18 février, la cour d'appel estimait au contraire que le rap, «reflet d'une génération désabusée et révoltée», est «par nature un mode d'expression brutal, provocateur, vulgaire, voire violent». La violence fait partie de notre quotidien, comme la sexualité, que les cinéastes ne prennent

*Etre à la fois totalement dans l'univers d'un créateur et dans le sien est une expérience unique. C'est cette possibilité qu'il nous faut défendre contre les nouveaux censeurs.*

plus la peine de simuler, comme le veut pourtant le Code du cinéma pour autoriser les films aux mineurs. La distinction entre fiction et réalité ne serait-elle plus opérante ? C'est ce que semble avoir considéré le législateur : en inscrivant pour la première fois la liberté de création dans la loi, le 7 juillet 2016, il l'a subordonnée aux principes encadrant la liberté d'expression. La même censure est susceptible de s'appliquer à la création et à l'information, aux œuvres d'art et aux idées. Comment comprendre ces décisions qui semblent contradictoires ?

## La censure et ses nouveaux acteurs

Au sens strict, la censure préalable n'existe plus que pour les publications destinées à la jeunesse, examinées par une Commission de contrôle, et pour les œuvres cinématographiques, soumises à un visa préalable du ministre de la Culture sur avis d'une commission du Centre national du cinéma. Or, dans l'un et l'autre cas, les pouvoirs publics ne prennent plus l'initiative d'une interdiction préalable ou d'un refus de visa. On pourrait presque croire qu'il n'y a plus de censure en France. Mais, d'une part, une censure économique

frappe la production cinématographique classée X ou «moins de 18 ans», leur diffusion à la télévision se trouvant limitée aux chaînes payantes et verrouillées entre minuit et cinq heures du matin. D'autre part, la censure a pris d'autres formes, avec d'autres acteurs.

Depuis 2004, les actions en justice intentées par certaines associations ont été déclarées recevables, et se sont multipliées. S'il ne s'agit pas d'une censure préalable, ces actions s'en prennent désormais aux décisions de la Commission de classification : l'association Promouvoir obtient ainsi l'annulation du visa accordé à *Antichrist* de Lars von Trier, après s'en être pris à *Love* de Gaspar Noé et à *La Vie d'Adèle* d'Abdellatif Kechiche. Des institutions privées font aussi l'objet de pressions : Artcurial renonce à une vente d'œuvres inspirées des unes de *Libération*, prévue le 27 janvier au profit de Reporters sans frontières, suite à un courrier de l'ambassade d'Israël demandant à en retirer une œuvre d'Ernest Pignon-Ernest. Par ailleurs, les autorités nationales ou locales peuvent invoquer un risque de trouble à l'ordre public : ainsi, le concert de Black M prévu à Verdun le 29 mai est-il annulé quinze jours aupar-

ravant, après une campagne de mails adressés au maire. Au nom d'un « politiquement correct » défini par des réactions d'internautes, des hébergeurs retirent des œuvres susceptibles de heurter leur public : en mars, YouTube a censuré à plusieurs reprises un clip du groupe C.L.I.T., qui parodiait le rappeur Orelsan. Le censeur ici est une frange de la population à qui le monde connecté a fourni des moyens de pression sans commune mesure avec les intérêts qu'elle défend.

### **Le refus d'entendre le rôle de la création**

La juxtaposition de ces exemples impose des nuances. Une association qui promeut des valeurs judéo-chrétiennes se fonde sur ses convictions ; une institution qui revient sur une programmation a fait preuve d'ouverture d'esprit, avant de céder à la peur ou à la pression. La première prend l'initiative de l'action, la seconde réagit à une situation qui sollicite son sens des responsabilités. L'une crée le scandale, l'autre le fuit. Pourtant, toutes deux font acte de censure, généralisent abusivement des opinions minoritaires et considèrent qu'il convient de protéger le public contre lui-même. Pour des raisons opposées, l'une et l'autre refusent le débat, qui seul fait évoluer les esprits.

La censure de la création artistique vient de moins en moins d'une autorité publique et de plus en plus de groupes de pression religieux, politiques, ou persuadés d'incarner des valeurs ancestrales. Derrière des buts apparemment louables (protection de l'enfance, respect des minorités, défense de l'ordre public), on retrouve des obsessions dont la société occidentale avait su se guérir : le blasphème, un présumé laxisme sexuel, la violence... Or nous sommes quotidiennement assaillis par le poids des mots, le choc des images. La fonction de l'art est de mettre en scène ce

*A quoi bon instaurer une liberté de création, si elle se confond avec la liberté d'expression ? Son intérêt est de s'en affranchir pour dénoncer ou mettre en scène des discours qui ne représentent pas nécessairement les opinions de l'artiste, des actes dont il n'entreprend pas l'apologie.*

quotidien, de le dénoncer ou de l'interroger, pour nous permettre de l'appréhender de l'intérieur. Ceux qui déniennent ce rôle à la création n'ont souvent comme réponse que le fanatisme et la violence face à un monde dont ils refusent l'évolution. Face à la radicalisation, aux comportements haineux, aux pressions morales, religieuses, politiques, économiques, voire aux menaces terroristes, l'autocensure devient la réponse la plus facile, et la plus terrible. La France est fière d'avoir aboli presque partout la censure préalable ? Elle n'en a plus besoin : la censure est dans nos cœurs, dans nos abdications. L'attentat contre *Charlie Hebdo*, en 2015, avait été suivi d'une vague d'annulations préventives. Durant trois mois, nous avions eu l'impression qu'une chape de peur tombait sur la France. Réaction passagère ou changement profond ? Malgré quelques alertes, nous n'avons pas connu une vague semblable après les attentats de novembre : les institutions invitantes seraient-elles plus hardies... ou les artistes plus prudents ? Impossible de répondre : l'autocensure échappe à toute statistique.

### **Un ordre moral que l'on cloisonne**

La multiplication des actions judiciaires, des retraits sous la pression de groupes minoritaires, des actes de vandalisme entretient l'impression d'un retour de l'ordre moral fondé sur une évolution des mentalités. Et pourtant, il n'a jamais été aussi facile de trouver sur Internet des messages à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, pour reprendre la liturgie du Code pénal ! Leur nombre et les statistiques de consultation ne plaident pas pour un repli moral de la société. C'est plutôt à une compartmentation que nous assistons. Du moins aux

yeux des nouveaux censeurs : la violence leur semble légitime dans l'information ou les films de genre ; la sexualité est tolérée dans la pornographie ; Black M peut enthousiasmer les jeunes, mais « n'a pas sa place » aux cérémonies de Verdun ; si un film est tourné pour des adultes, il doit être interdit aux mineurs... Aller chercher sur un site pornographique une scène de sexe explicite est d'un conformisme rassurant : rien ne nous surprend, et si nous sommes choqués, c'est avec l'idée qu'il est « normal » de l'être dans un contexte qui nous y invite. Nous ne sommes pas scandalisés pour autant. L'art se nourrit au contraire de la vie où qu'elle se trouve, pour la transmuer ou la représenter en tous lieux, pour tout public.

### **La distanciation permise par l'œuvre d'art**

La démarche artistique a donc besoin de briser le cadre et de réintégrer dans l'univers d'un créateur l'ensemble de l'expérience humaine. Elle peut se donner pour vocation de provoquer, de scandaliser, parce que le spectateur ou le lecteur ne vient pas y chercher ce qu'il s'attend à y trouver. A la mise entre parenthèses de la réalité, l'art oppose la mise à distance du propos par le regard du créateur. L'œuvre d'art, dit le manifeste de l'Observatoire de la liberté de création, « *impose par nature une distanciation qui permet de l'accueillir sans la confondre avec la réalité* ». Si fidèle soit-elle, en apparence, à la réalité qu'elle nous montre, elle la transpose dans un autre registre. C'est pour cela qu'elle est susceptible d'interprétations et n'impose aucun discours monosémique. En cela, c'est une expérience féconde, formatrice. Elle n'agace que les esprits persuadés qu'ils n'ont plus besoin de modifier leur vision du monde. Cette dimension intrinsèque à toute œuvre d'art est aujourd'hui menacée, cette prise



© ROCOR, LICENCE CC

de conscience que la pipe de Magritte, si réelle qu'elle paraisse, n'est ni vraie ni fausse. Et, pour cela, elle n'est pas une pipe. Y reconnaîtrait-on la pipe de Staline ou de Georges Brassens qu'elle ne porterait atteinte à la vie privée ni de l'un, ni de l'autre. Barthes appelaient «lecture clivée» le dédoublement du lecteur, lorsqu'il croit émotivement à ce qu'il lit tout en sachant l'irréalité. Etre à la fois totalement dans l'univers d'un créateur et dans le sien est une expérience unique. C'est cette possibilité qu'il nous faut défendre contre les nouveaux censeurs.

La difficulté est qu'ils deviennent insaisissables. Il est plus facile de se battre contre une censure d'Etat que contre des groupes de pression, des internautes anonymes, des lettres d'ambassades, des campagnes de mails. Sans parler du vandalisme ou du terrorisme, qui comprennent de façon radicale la censure artistique, ni de l'autocensure qui en résulte.

***La pipe de Magritte, si réelle qu'elle paraisse, n'est ni vraie ni fausse. Et, pour cela, elle n'est pas une pipe. Y reconnaîtrait-on la pipe de Staline ou de Georges Brassens qu'elle ne porterait atteinte à la vie privée ni de l'un, ni de l'autre.***

(1) «Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de quinze mille euros d'amende.»

Aussi attendait-on avec impatience la loi sur la création du 7 juillet. Non seulement elle déclare libres la création et sa diffusion, mais elle propose pour la première fois des sanctions similaires à celles garantissant la liberté d'expression<sup>(1)</sup>. Permettra-t-elle d'éviter les annulations non motivées, les pressions explicites, les déprogrammations pusillanimes? La jurisprudence le dira. Car la loi, en instaurant la liberté de création, ne l'a pas totalement distinguée de la liberté d'expression. «La diffusion de la création artistique», précise-t-elle, «s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression.» A quoi bon instaurer une liberté de création, si elle se confond avec la liberté d'expression? Son intérêt est de s'en affranchir pour dénoncer ou mettre en scène des discours qui ne représentent pas nécessairement les opinions de l'artiste, des actes dont il n'entreprend pas l'apologie.

On peut espérer que l'on pourra

encore jouer *Les Justes* sans être accusé d'apologie du terrorisme, sous prétexte qu'un personnage justifie la mort d'innocents par la cause promue. Mais la condamnation de Régis Jauffret, le 2 juin, rappelle qu'un romancier ne peut tout se permettre: dans *La Ballade de Rikers Island*, où l'on identifie Dominique Strauss-Kahn sans qu'il soit nommé, le mot «viol» a été jugé diffamatoire: «Il ne saurait suffire, pour prétendre échapper à toute condamnation, de s'abriter sous la qualification expresse de roman.» Empruntant à la réalité, le créateur est confronté aux droits d'autres personnes: la liberté de création n'est pas un blanc-seing. Il restera donc à définir dans quelle mesure les limitations à la liberté d'expression s'appliquent ou non à la création artistique, et comment opérer la difficile distinction entre la réalité et sa représentation. Sans quoi, il faudra se résoudre à décrocher la pipe de Magritte au nom de la loi Evin. ●